



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement du lotissement « la Gabardière »
sur la commune de Montrevault-sur-Evre (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2017/SGAR/DREAL/2 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2301 relative à l'aménagement du lotissement « la Gabardière » sur la commune de Montrevault-sur-Evre, déposée par ABE Montemont et considérée complète le 13 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste à aménager les tranches II et III d'un lotissement comprenant trois tranches pour une surface plancher totale de 16 150 m², la première tranche ayant déjà été réalisée ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère ;

Considérant que l'enjeu principal de ce projet concerne l'incompatibilité entre la capacité résiduelle de traitement des ouvrages d'assainissement et le développement urbain envisagé, la station d'épuration du Fief-Sauvin présentant déjà d'importantes surcharges hydrauliques ;

Considérant qu'un diagnostic en vue de l'élaboration du schéma d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle a été initié fin 2016 et que ses résultats seront connus fin 2017 ;

Considérant que le site d'implantation du projet se trouve en zone 1AUB du plan local d'urbanisme de la commune, destinée à l'urbanisation future ; qu'à la date de dépôt du dossier, le plan

local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration et que la mise en exergue de la saturation de la station d'épuration du Fief-Sauvin ne devrait pas conduire à une ouverture à l'urbanisation de la totalité du secteur mais seulement de la partie correspondant à la tranche II ; que l'ouverture à l'urbanisation de la tranche III serait alors reportée sine die ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de l'aménagement du lotissement « la Gabardière » sur la commune de Montrevault-sur-Evre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ABE Montemont et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

10 FEV. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).